

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 25/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COOP AGRI UNION PROPRIETAIRES RECOLTANTS

19 Rue Charpentier Laurain
LE MESNIL SUR OGER
51190 Le Mesnil-Sur-Oger

Références : D3 i 2026-96
Code AIOT : 0005701585

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2026 dans l'établissement COOP AGRI UNION PROPRIETAIRES RECOLTANTS implanté 19 RUE CHARPENTIER LAURAIN 51190 Le Mesnil-sur-Oger. L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objectif de vérifier les actions de mise en conformité des prescriptions de l'arrêté n°2025-MD-98-IC du 2 mai 2025 et de celles de la lettre de suite de référence D3 i 2025-156 du 23 mars 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOP AGRI UNION PROPRIETAIRES RECOLTANTS

- 19 RUE CHARPENTIER LAURAIN 51190 Le Mesnil-sur-Oger
- Code AIOT : 0005701585
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations contrôlées sont celles d'une coopérative vinicole de champagne autorisées par l'arrêté préfectoral initial n°99-A-14-IC en date du 16 février 1999, pour les rubriques 2251 et 2925 (D). Le régime principal en vigueur est celui de l'enregistrement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Risques incendie	Arrêté Préfectoral du 17/04/2013, article 7.2.a	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
2	Pré traitements	Arrêté Préfectoral du 17/04/2013, article 4.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Déchets	Arrêté Préfectoral du 17/04/2013, article 5.7	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Risques incendie	Arrêté Préfectoral du 17/04/2013, article 7.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est en cours de mise en conformité de ses installations. La mise en demeure de 2025 pourra être levée une fois que le rapport de vérification des installations électriques de 2026 démontrera cette mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2013, article 7.2.a
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement des déficiences relevées

dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises [...]
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées en août 2025 par un organisme agréé. Le rapport issu des contrôles en date du 20/08/2025 relève 32 observations dont 31 récurrentes. L'exploitant a mis en place un plan d'action accompagné d'un échéancier et l'a transmis le 12/02/2026. Il vise à mettre en conformité toutes les installations électriques avant le prochain contrôle des installations électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de demander à l'exploitant de transmettre la copie du rapport de vérification 2026 des installations électriques du site dans un délai de 8 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 mois

N° 2 : Pré traitements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2013, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des Installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : Les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées passent par un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau communal. Le séparateur a été curé, le bordereau du dernier curage date du 15/05/2025. Il est prévu de procéder au curage tous les ans. Les effluents des cuveries sont récupérés dans la cuve enterrée en vue d'être épandus. Le moteur de l'aérateur était en fonctionnement le jour de la visite. Une procédure prévoit une vérification du bon fonctionnement de l'aérateur toutes les deux semaines. Le registre de l'opérateur ne mentionne qu'un contrôle une fois tous les 2 mois. La fréquence de tenue du registre n'est pas en adéquation avec celle précisée dans la procédure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de demander à

l'exploitant de justifier du respect de la fréquence de vérification de l'aérateur selon celle prescrite sur la procédure, dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2013, article 5.7

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets et sous-produits de l'établissement

Prescription contrôlée :

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur en exploitation normale, ainsi que le niveau de gestion, sont mentionnés dans le tableau suivant :

Désignation primaire	Origine	Caractéristique du déchet	Codification	Quantité annuelle	Mode de stockage	Fréquence d'enlèvement	Filière de traitement
Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Cours	Boue / eau huileuse	15 05 02*	/	/	/	traitement

* Déchets dangereux

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007, relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

Constats :

L'exploitant a justifié du curage des séparateurs à hydrocarbure mais n'a pas procédé à l'enregistrement sur la plateforme Trackdéchets. C'est le collecteur qui réalise la première déclaration du déchet produit et non pas le producteur initial.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose à l'autorité préfectorale de demander à l'exploitant de justifier de la déclaration sur Trackdéchets de la production de boues de séparateur lors du prochain curage de 2026, dans un délai de 5 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2013, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment : - toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre, - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité, - un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et l'intervention sur celles-ci, - une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
Constats : Une formation "prévention des risques chimiques" sur une journée en juin 2025 pour les opérateurs susceptibles d'utiliser les produits sur leur poste de travail a été effectuée. Cette formation a été accompagnée d'un livret disponible auprès du local de stockage des produits de matières dangereuses. Des exercices d'évacuation et des exercices "incendie" sont régulièrement réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite